

La traite des êtres humains : Une nouvelle hydre de Lerne ¹ ?

Isabelle Algoet, substitut général

Mercuriale prononcée à l'occasion de la rentrée de

la cour du travail de Mons, le 4 septembre 2017

¹ L'Hydre de Lerne est une créature de la mythologie grecque décrite comme étant un monstre possédant plusieurs têtes qui se régénèrent doublement lorsqu'elles sont tranchées, l'haleine soufflée par les multiples gueules exhalant un dangereux poison, même pendant le sommeil du monstre. Cfr https://fr.wikipedia.org/wiki/Hydre_de_Lerne

La traite des êtres humains, communément appelée TEH, existe depuis la nuit des temps.

L'exploitation économique et sexuelle d'autrui constitue un ensemble de phénomènes malheureusement vieux comme le monde.

L'émergence de textes internationaux consacrant les droits de l'homme et stigmatisant l'exploitation d'autrui est destinée à la condamner et la combattre.²

La Belgique s'y emploie activement depuis de nombreuses années.³

La lutte contre la traite des êtres humains reste une préoccupation mondiale prioritaire et fait l'objet d'une supervision étroite.⁴

² Voir notamment :

- La convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 qui prohibe l'esclavage et le travail forcé
- la Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, signée à New York le 21 mars 1950, approuvée par la loi belge du 6 mai 1965.
- La Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, faite à New York le 15 novembre 2000. Elle est accompagnée de son Protocole additionnel, dit Protocole de Palerme, contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Ces actes ont été ratifiés par la Belgique par la loi du 24 juin 2004 entrée en vigueur le 23 octobre 2004. Ils sont considérés comme les instruments internationaux de base et le protocole additionnel s'essaie à une définition générale de la traite.
- La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, faite à Varsovie le 16 mai 2005, ratifiée par la loi belge du 3 juin 2007 entrée en vigueur le 1^{er} août 2009. Cette convention élargit encore le champ d'application de la traite et va plus loin dans l'assistance, la détection et la protection des victimes de traite. En 2016, 46 pays membres du conseil de l'Europe avaient ratifié cette convention.
- La directive 2011/36/UE du Parlement et du Conseil européens du 5 avril 2011, qui s'aligne sur les définitions internationales de la traite, mais qui élargit encore son champ d'application. Elle contient également obligation pour les états membres de respecter un certain seuil de peine, ainsi qu'un certain niveau de protection et d'assistance aux victimes. Elle invite également les états à trouver des solutions pour décourager la demande. La Belgique a transposé cette directive dans sa législation par la loi du 31 mai 2016 entrée en vigueur le 18 juin 2016.

³ Pour faire bref, outre les ratifications déjà énoncées au point précédent, la Belgique s'est dotée d'une réglementation tout-à-fait spécifique à la TEH depuis la loi du 10 août 2005 entrée en vigueur le 12 septembre 2005. Avant cette date, pour trouver trace de cette infraction, il fallait consulter l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'infraction de TEH se retrouve actuellement à l'article 433 quinquies de notre code pénal tandis que l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 vise dorénavant exclusivement le trafic d'êtres humains.

⁴ Un groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (en abrégé, GRETA) composé de 15 membres indépendants, a été créé en 2008 par le conseil de l'Europe pour veiller à la mise en œuvre de la convention par les parties. Ce groupe multiplie les visites sur le terrain. Il évalue également la situation pour chaque pays européen, fait des rapports et des recommandations ciblées. Cfr, GRETA, 6ème rapport, relatif à l'année 2016 : <https://rm.coe.int/1680706a43> publié le 30 mars 2017. Le Conseil de l'Europe publie également beaucoup d'études sur des points particuliers liés à la traite, voir sur le site <https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files>. Voyez également le rapport mondial annuel fait par le secrétariat d'Etat des Etats-Unis, disponible sur le site: <https://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2017/> ou encore la part active de l'ONU DC dans la lutte contre la traite.

A l'heure actuelle, force est de constater que nos dispositions pénales relatives à la TEH doivent être régulièrement adaptées afin de coller au mieux aux nouvelles formes d'exploitation qui ont émergé.⁵

La traite tend en effet à évoluer vers des formes plus insidieuses et plus subtiles d'exploitation.

Ainsi, telle l'hydre à 7 têtes dont le membre repousse lorsqu'il est tranché, le phénomène de la traite des êtres humains n'a de cesse de se réinventer pour continuer de plus belle.

I Qu'est-ce que la traite des êtres humains ?

YANG, chinois en séjour illégal, arrivé clandestinement en Europe via l'organisation mafieuse « *la tête de serpent* », se présente dans un restaurant en Belgique pour proposer ses services. Les patrons le font travailler du matin jusqu'au soir tard, pour 400 euros par mois. Il est logé dans une chambre avec 6 autres personnes et est nourri avec les restes. Il dispose, dit-il, d'un jour de congé par semaine, qui correspond au jour de fermeture du restaurant. Ce jour-là, les patrons ne veulent personne chez eux et YANG erre donc en ville, dormant sous un pont. Personne ne râle, ce n'est pas le genre de la maison, d'autant que YANG sait bien que si son comportement pose problème, ses patrons n'hésiteront pas à le dénoncer à la police comme illégal, ils l'ont déjà fait pour d'autres...

Confronté à ses conditions de travail, YANG répond : « *Je n'ai pas le choix. Je ne suis personne ici.* »

GALYA est amoureuse. Elle est arrivée en Belgique avec son fiancé, espérant y vivre dans de meilleures conditions que dans son pays d'origine, la Bulgarie. Mais, puisqu'il faut bien vivre, Galya a rapidement été mise sur le trottoir. Galya est amoureuse, mais elle doit partager son fiancé avec d'autres filles, prostituées bulgares comme elle, qui espéraient elles aussi vivre une belle histoire de couple avec lui. Qu'à cela ne tienne, leur homme, il prend soin d'elles : il téléphone tout le temps pour vérifier si la journée est productive. Quant à leur argent, c'est lui qui gère, quand il ne le perd pas au casino. C'est vrai qu'il s'énerve vite, leur fiancé et qu'il peut se montrer violent, mais Galya a une explication imparable : « *c'est mon corps, c'est mon problème. Ce qui est moche pour vous est beau pour moi...* »

JOSEPH, belge, vivait du RIS dans son petit studio. Il avait des amis animés d'un sens de l'humour décapant : Un jour, ils ont aspergé son logement d'huile, de margarine et de café. Le propriétaire n'a pas apprécié et Joseph a dû quitter les lieux. Il a fini par perdre son RIS

⁵ Voyez notamment les modifications apportées par les lois des 29 avril 2013, 24 juin 2013, 27 novembre 2013, 5 février 2016 ou encore 31 mai 2016.

aussi. Ses amis lui ont offert le gîte : un box de garage sans eau , sans toilettes et muni d'un petit chauffage au gaz. Ses amis lui ont aussi procuré une occupation : Joseph a travaillé jour et nuit dans l'encartage et la distribution de journaux pour eux. S'ils jugeaient que le travail de Joseph n'était pas à la hauteur, ses amis rationnaient sa nourriture, l'enfermaient dans le garage et le battaient. La situation a fini par être dénoncée et Joseph a été découvert sale, blessé et sous-alimenté dans le garage, au milieu des piles de journaux.

Tous les cas évoqués à l'instant ont été réellement rencontrés en Belgique et entrent dans la définition de traite des êtres humains.

Selon les statistiques européennes, la Belgique fait partie du top 10 des pays ciblés par les exploitants d'êtres humains, en raison d'une demande importante de main d'œuvre et de services sexuels à bas prix.⁶

Contrairement aux idées reçues, il ne s'agit pas d'une infraction qui concerne principalement des étrangers venus de pays lointains. Bien au contraire, 70 % des auteurs et victimes sont des personnes européennes et la tendance semble s'accroître depuis plusieurs années.⁷

La traite n'est pas à confondre avec l'infraction de trafic d'êtres humains. Le trafic d'êtres humains ne concerne que des victimes hors Union Européenne, au contraire de la traite qui n'édicte aucune condition de nationalité.

Reprenons **YANG** : Il est arrivé illégalement en Belgique, dans des conditions difficiles et dangereuses par l'intermédiaire d'une organisation mafieuse qui s'est fait remettre une fortune.

YANG a d'abord été victime de trafic par la mafia chinoise avant d'être victime de traite par les restaurateurs en Belgique.

L'infraction de trafic est caractérisée par le fait de faire entrer, transiter ou séjourner illégalement une personne non ressortissante européenne contre un avantage patrimonial.

⁸

⁶ Eurostat, Trafficking in human beings, statistical working paper, 2014 cité page 16 dans le rapport d'Europol "Situation report : trafficking in human beings in the UE", The Hague, february 2016, document ref n° 765175, www.europol.europa.eu

⁷ Selon Europol, *ibidem*.

⁸ L'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante : « *Constitue l'infraction de trafic des êtres humains, le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet*

Il s'agit d'un sujet des plus actuels, la crise des migrants nous rappelant la triste réalité de ces peuples fuyant leur pays en guerre et qui tombent dans les griffes de trafiquants.

Ceux-ci, en échange d'un prix exorbitant, les envoient sur une coquille de noix affronter les eaux de la Méditerranée ou les entassent dans un camion censé rejoindre l'Angleterre.

Ces victimes de trafic, lorsqu'elles parviennent à rejoindre l'Europe, deviennent ensuite des personnes plus susceptibles que d'autres d'être exploitées dans la traite en raison de leur vulnérabilité.

Le lien de cause à effet entre le trafic et la traite ne peut être nié.⁹

II Eléments constitutifs de l'infraction

Revenons à notre sujet, la traite des êtres humains.

Cette infraction ne s'identifie pas au simple travail au noir ou à l'infraction de proxénétisme, par exemple, mais s'en distingue par l'instrumentalisation d'autrui. Jouer sur le point sensible, profiter de la faille, viser le besoin, sont autant de portes d'entrée utilisées par des personnes mal intentionnées qui cherchent à exploiter leur prochain.

Plus qu'une infraction, la traite des êtres humains s'apparente à un véritable phénomène fluctuant au gré de la multitude de circonstances socio-économico-politiques qui en constituent le terreau.

La traite est visée à l'article 433 quinquies du code pénal.¹⁰

Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.

L'infraction prévue à l'alinéa 1er sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros. »

⁹ Pour un aperçu et un commentaire sur les derniers dossiers de trafic jugés en Belgique, voyez le rapport annuel 2016 de Myria, sur <http://www.myria.be>

¹⁰ L'article 433 quinquies est libellé comme suit : § 1er. Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle :

1° à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle;

2° à des fins d'exploitation de la mendicité;

3° à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine;

4° à des fins de prélèvement d'organes en violation de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes, ou de matériel corporel humain en violation de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique;

5° ou afin de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.

Sauf dans le cas visé au 5, le consentement de la personne visée à l'alinéa 1er à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent.

§ 2. L'infraction prévue au § 1er sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros.

§ 3. La tentative de commettre l'infraction visée au § 1er sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans

1) Les finalités

La TEH vise 5 finalités :

- 1) L'exploitation sexuelle
- 2) L'exploitation de la mendicité
- 3) L'exploitation économique dans des conditions contraires à la dignité humaine
- 4) L'exploitation aux fins de prélèvement d'organes
- 5) L'exploitation en vue de délinquance forcée

Sans surprise, ce sont les faits d'exploitation sexuelle et économique qui constituent une écrasante majorité des cas rencontrés dans notre pays, aussi nous concentrerons-nous plus spécialement sur ces deux finalités-là.¹¹

Pour le ressort de la cour d'appel de Mons, sur 40 nouveaux dossiers ouverts en 2016, 34 concernent l'exploitation économique et 5 l'exploitation sexuelle. Le dossier restant a trait quant à lui à des faits d'exploitation de la mendicité.¹²

Sur un plan national et supranational cependant, les dossiers d'exploitation sexuelle restent majoritaires.¹³

Dans notre pays, l'exploitation sexuelle ressort de la compétence des parquets, tandis que l'exploitation économique tombe dans l'escarcelle des auditorats, selon une circulaire réglant la synergie entre ces deux membres du Ministère Public.¹⁴

Cette répartition est logique : Dans le cadre d'un dossier d'exploitation économique, outre l'infraction de TEH, l'auditorat relèvera par ailleurs des infractions de droit pénal social. En matière d'exploitation sexuelle, l'infraction de proxénétisme sera bien souvent retenue parallèlement par le Parquet.

a) Exploitation sexuelle

En matière de TEH par l'exploitation sexuelle, les statistiques révèlent que dans une majorité de cas, auteur et victime ont la même nationalité ou à tout le moins, la même

et d'une amende de cent euros à dix mille euros.

² § 4. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

¹¹ Pour un commentaire sur les dernières décisions jurisprudentielles prononcées dans le pays et un aperçu de la problématique de l'exploitation de la mendicité, voyez le dernier rapport annuel 2016 de Myria, sur le site <http://www.myria.be>

¹² Chiffres fournis par la police fédérale, DGJ-DJSOC, section TEH.

¹³ . Selon cette même source, sur un plan national, les services de police ont enregistré 409 faits d'exploitation sexuelle contre 168 faits d'exploitation économique en 2016, ce qui représente une légère baisse par rapport aux années précédentes.

¹⁴ Col 6/2014 réglant la synergie entre auditorats du travail et parquets du Procureur du Roi

origine géographique. Dans 33 % des cas, les suspects sont de nationalité belge. Viennent ensuite, par ordre décroissant, les prévenus de nationalité roumaine, bulgare et albanaise.

Certaines habitudes dans le modus operandi peuvent également être relevées, en fonction de l'origine nationale des exploitants.¹⁵

A titre d'exemple, l'exploitation sexuelle de la part de personnes d'Europe centrale ou d'Europe de l'Est sera l'apanage d'hommes, de préférence dans la prostitution de rue ou de vitrines. Les victimes auront été entraînées dans la prostitution le plus souvent par une fraude aux sentiments (technique dite du « loverboy »¹⁶). La victime est ensuite maintenue sous contrôle par des coups de fils incessants, des rondes fréquentes sur les lieux où elle travaille et par le fait qu'elle est hébergée par son exploitant. C'est le cas de GALYA, déjà évoquée.

L'exploitation sexuelle au sein de la population africaine, notamment celle du Nigéria, révèle a contrario le rôle crucial joué par les femmes, notamment des « *Madames* » qui assurent le maintien de la chaîne d'exploitation d'Afrique jusqu'en Europe. Ces victimes auront été enrôlées dans la prostitution à la suite d'un rite traditionnel Vaudou puis mises au travail, plutôt en vitrines ou dans les cafés.

Pas de disparité du côté des victimes cependant, celles-ci étant quasi exclusivement de sexe féminin.

b) Exploitation économique

Venons-en à la traite par l'exploitation économique.

Traditionnellement, certains secteurs économiques paraissent plus perméables que d'autres à ce phénomène : le secteur du bâtiment, l'horeca, les car-wash, certains commerces (night-shops, call-centers) ou le segment saisonnier.

Contrairement à l'exploitation sexuelle, les victimes d'exploitation économique sont principalement des hommes dans la tranche d'âge 25-50 ans.

¹⁵ Selon une analyse stratégique de la police fédérale pour l'année 2016, DGJ-DJSOC, section TEH.

¹⁶ La technique du lover boy consiste à entamer une relation amoureuse avec une femme. Une fois celle-ci conquise, le lover boy met la pression sur sa victime pour qu'elle se prostitue pour lui. Il s'agit d'une technique utilisée en particulier sur des victimes jeunes, qu'elles soient mineures ou jeunes majeures. Pour information, selon Europol, la proportion de mineurs entraînés dans l'exploitation sexuelle était de 8 % en 2013 et de 5 % en 2014. Cfr "Situation report : trafficking in human beings in the UE", *ibidem*. Elle connaît cependant de fortes disparités, selon les pays concernés (cfr 6 ème rapport du GRETA, pages 36 à 38, <https://rm.coe.int/1680706a43>).

Les personnes de nationalité belge représentent 42 % des suspects. Viennent ensuite les ressortissants roumains et pakistanais.¹⁷

Une fois les personnes recrutées, le modus operandi habituel de la traite économique se présente comme suit : des conditions de travail qui ne correspondent pas à ce qui avait été promis ou qui changent une fois la personne mise au travail. A la clef, des horaires abrutissants, peu de repos, un salaire dérisoire, des conditions de sécurité et hygiène non respectées, etc.

On peut relever également des frais exorbitants réclamés par les exploitants en échange d'un gîte et d'un couvert misérables, dont les tarifs ne sont évidemment pas négociables, mais qui de facto obligent la victime à continuer à travailler.

La dépendance économique contribue donc à perpétuer la traite.

Avec l'Europe telle que constituée, le rôle joué par certaines agences de recrutement dans le détachement de personnel est également pointé du doigt. Enfin, l'utilisation abusive du statut d'associé actif reste un classique indémodable dans l'exploitation économique d'autrui.¹⁸

Il arrive aussi que les conditions de travail soient conformes à celles qui avaient été promises, mais qu'elles sont non moins contraires à notre conception de la dignité humaine. Ces enquêtes se heurtent alors à la difficulté d'obtenir la coopération d'une victime qui ne se sent pas préjudiciée et qui se dit satisfaite de son sort au regard de ce qu'elle connaît dans son pays d'origine.

Nous y reviendrons.

2) Les actions

Les 5 finalités étant énumérées, penchons-nous maintenant sur le second élément constitutif de l'infraction, à savoir les actions qui sont punissables.

Ces actions, le législateur a dû les remanier pour coller à l'imagination sans fin des exploitants soucieux de trouver n'importe quelle idée pour prendre l'ascendant sur leur victime et exercer leur pouvoir sur elle.¹⁹

¹⁷ Toujours selon la même analyse stratégique faite pour l'année 2016 par la police fédérale, DGJ-DJSOC, section TEH.

¹⁸ Voyez notamment le plan d'action 2017 intitulé « lutte contre la fraude sociale » du secrétaire d'état belge à la lutte contre la fraude sociale, qui brosse un champ d'action assez large et qui impose, dans son action 31, un quota minimum de contrôles ciblés TEH et un nombre minimum de résultats positifs en ce domaine. Cfr http://www.philippedebacker.be/sites/default/files/Actieplan2017_fr.pdf

¹⁹ Voir notamment la loi du 29 avril 2013, entrée en vigueur le 2 août 2013, qui a clarifié et étendu la notion de traite des êtres humains.

Se rend coupable de traite des êtres humains celui qui recrute, transporte, transfère, accueille, héberge une personne aux fins visées supra, de même que la personne qui prend le contrôle ou transfère le contrôle exercé sur la victime.

Les actions visées sont volontairement très larges, afin d'englober une multitude de circonstances possibles : la simple embauche suffit à établir le recrutement – pensons à **YANG** – tandis que la vente d'une victime est comprise dans la notion de transfert.

Quant à la notion de prise de contrôle, elle est une sorte de catégorie résiduaire qui comprend les hypothèses les plus variées : l'attachement amoureux – pensons à **GALYA-**, le mariage de complaisance, l'achat d'une personne, l'adoption illégale, le mariage forcé. Il est aussi possible d'imaginer de prendre le contrôle d'une personne par ses dettes, par son isolement social, en entretenant sa toxicomanie ou même par le rite vaudou, nous l'avons vu.

L'existence d'une situation de traite émergera donc le plus souvent d'un contexte que les enquêteurs s'attacheront à décortiquer, détail après détail, aux fins d'analyser la façon dont les parties interagissent dans leur relation, avec au final, le constat d'un déséquilibre entre un exploitant qui tire les ficelles et un exploité au libre arbitre altéré.

Actuellement, la traite tend à se professionnaliser : montée comme un véritable business, l'activité délictueuse envisagée fait l'objet d'un calcul « *risques-avantages* » avant de commencer. Dans cette hypothèse, les outils socio-économiques existants sont utilisés et détournés pour tenter d'assurer l'impunité de ceux qui exploitent, et rendre les abus moins visibles.

L'utilisation abusive de sociétés et de montages commerciaux par exemple peuvent rendre la tâche des enquêteurs plus complexe. Autre exemple, aux Pays-Bas, pays qui a règlementé la prostitution, les autorités se sont rendu compte que ce statut de travailleuse du sexe était détourné par les filières d'exploitation pour y placer leurs victimes et continuer à en tirer avantage.

3) Quelle place accorder au libre arbitre de la victime ?

Nous l'avons dit, il est des cas où les victimes ne se sentent pas comme telles et se disent satisfaites de leur sort.

Qu'en est-il de leur libre arbitre dans tout ça ?

Rappelons que la notion de traite implique une instrumentalisation d'autrui. En d'autres termes, le libre arbitre de la victime est plus ou moins amoindri, voire aboli, parce que la personne est sous influence ou dans une situation de précarité telle qu'elle ne peut faire la fine bouche.

Fort de cette certitude, le législateur belge a mentionné sans ambiguïté que le consentement de la victime est indifférent pour condamner du chef de traite des êtres humains, sauf dans le cas de la délinquance forcée, cela va sans dire.

Autrement dit, ce n'est pas la victime qui décide si elle est victime, selon son propre ressenti, sa culture et son niveau de vie, mais c'est le juge du fond qui en décide in fine, sur base de ses critères nationaux.

Est-ce à dire que la chose est choquante dans nos sociétés hyper individualistes ?

Pourquoi Galya ne pourrait-elle pas défendre son fiancé ? Pourquoi n'aurait-elle pas le droit de disposer de son corps, aussi malmené soit-il ?

Pourquoi ne peut-on laisser à la victime la gratitude qu'elle éprouve pour son exploitant, alors même que dans son pays d'origine, les conditions de travail sont encore plus déplorables ?

Ces victimes ne sont-elles pas libres de décider, avec ce qu'il leur reste de libre arbitre, de se laisser exploiter ?

La réponse est négative.

Sénèque disait : « *les choses ont un prix, les êtres humains ont une dignité* ». ²⁰ Et cette dignité est indisponible car elle constitue l'essence même de ce que nous sommes. Les textes consacrant les droits de l'homme en sont l'illustration.

Or, la traite des êtres humains est incompatible avec le respect de la dignité humaine.

Rappelons-nous la phrase terrible de **YANG** : « *Je ne suis personne ici* ».

Pour illustrer nos propos, faisons une incursion dans le film « *Le loup de Wall Street* » réalisé par Martin Scorsese dans lequel l'acteur Leonardo di Caprio incarne le trader Jordan Belfort, lequel, après avoir amassé une fortune colossale et fait l'apologie de l'argent gagné à n'importe quel prix, finit ruiné et condamné à la suite d'une enquête du FBI.

Dans une scène, Jordan BELFORT alias Leonardo Di Caprio discute avec ses associés d'un divertissement pour ses employés. Vient l'idée de s'offrir les services de nains destinés à être lancés sur une cible. Ces nains portent bien sûr une combinaison adéquate munie de velcro et le dos de leur combinaison est pourvu d'une anse pour faciliter leur lancement...

La conversation entre Jordan BELFORT et ses associés à ce propos est animée, allant de l'aérodynamisme particulier du nain, jusqu'à sa résistance extraordinaire aux chocs. Elle s'arrête net cependant lorsqu'un des associés remarque un détail gênant dans le contrat de ces artistes de petite taille : il y est stipulé qu'il faut les considérer comme des êtres humains...

²⁰ Il n'est pas le seul à défendre cette idée. Emmanuel KANT s'y est employé également, pour ne citer que lui. Pour un résumé de la notion de dignité humaine en lien avec la traite des êtres humains, cfr l'ouvrage de C-E CLESSE, « La traite des êtres humains », Droit belge éclairé des législations française, luxembourgeoise et suisse, Bruxelles, Larcier, 2013.

Fiction direz-vous, le trait ne serait-il pas exagéré ? Absolument pas.

Comme le rappelle Charles-Eric CLESSE, auditeur du travail du Hainaut, dans son ouvrage de doctorat consacré à la traite des êtres humains,²¹ ce « *divertissement* », avec les guillemets qui s'imposent, a tenté de s'importer en France dans les années 90. Trois maires français se sont quand même posé la question de savoir si ce gagne-pain n'était pas en soi dégradant pour les nains qui acceptaient de se prêter au jeu. Le débat a été porté jusque devant le conseil d'Etat français qui confirma la légalité de ces arrêtés mayoraux, suivi par le Comité des Droits de l'Homme des Nations unies en 2002²².

Cette anecdote, caricaturale il est vrai, nous rappelle que notre dignité est indisponible. Ainsi, même si la victime se trouve personnellement satisfaite de son sort, la loi ne peut consentir à revêtir d'un blanc-seing une situation jugée contraire à la dignité de celui qui s'y est soumis.

La dignité humaine n'est pas aisément objectivable. Elle a cependant le mérite de ne pas enfermer le débat à une liste limitative de cas et peut donc s'adapter à la multitude de formes et de conditions que peut prendre la traite. Elle ressort in fine du pouvoir d'appréciation, au cas par cas, du juge du fond.

L'atteinte à la dignité humaine est clairement exprimée dans la finalité d'exploitation économique. Elle ne l'est pas dans les 4 autres finalités de la traite.

Est-elle pour autant totalement hors sujet pour celles-ci ? Peut-on considérer par exemple qu'exploiter, dans le cadre de la traite, la prostitution ou la mendicité de quelqu'un puisse être conforme à la dignité humaine ?

Poser la question, c'est y répondre.

Se prostituer, mendier, vendre un organe humain, au-delà de la question de la légalité ou non de ces actes, sont déjà en soi des activités sensibles qui sortent du champ des activités économiques « *classiques* » ou « *ordinaires* »²³

Ainsi, même si l'être humain est doué de volonté, d'une capacité à faire ses choix et à les assumer, dans les cas de traite, il doit aussi être protégé afin de ne pas s'aliéner lui-même.

Voilà pour l'infraction de base.

²¹ C-E CLESSE, « La traite des êtres humains », *ibidem*, pages 155-156.

²² Cfr https://fr.wikipedia.org/wiki/Lancer_de_nain, sur les pratiques de lancer de nains dans divers pays.

²³ Rappelons qu'en ce qui concerne la prostitution, la Belgique a ratifié la Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, signée à New York le 21 mars 1950, approuvée par la loi belge du 6 mai 1965 dont le préambule énonce que « *la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine* ».

4) Les circonstances aggravantes

L'infraction de base est punie d'une peine d'1 an à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende allant de 500 à 50.000 euros, majorée des décimes additionnels.²⁴

La peine peut cependant monter jusqu'à 20 ans d'emprisonnement et 150.000 euros en fonction des circonstances aggravantes retenues.²⁵

Celles-ci sont nombreuses.

Repensons à **JOSEPH**, battu, sous-alimenté, exploité économiquement. Dans son cas, 5 circonstances aggravantes avaient été retenues par le Ministère Public, suivi par le tribunal puis la Cour ²⁶:

- 1) L'autorité dont disposait son « patron »
- 2) L'abus de situation vulnérable
- 3) L'usage de manœuvres frauduleuses, de violence, de menace ou de contrainte
- 4) La mise en danger délibérée de la victime
- 5) Le fait que l'activité soit habituelle

Relevons encore au titre d'exemples la circonstance de minorité des victimes ou celles d'association de malfaiteurs ou d'organisation criminelle.²⁷

²⁴ L'amende étant appliquée autant de fois qu'il y a de victimes (cfr article 433 quinquies § 4, inséré par la loi du 24 juin 2013)

²⁵ Il est important de mentionner que la Belgique est allée plus loin que la définition de base de la TEH, telle que reprise dans les textes internationaux et européens, en plaçant tous les moyens au rang de circonstances aggravantes plutôt qu'en tant qu'éléments constitutifs de l'infraction.

²⁶ TC Liège (14 ème ch.), 7 novembre 2011 puis Liège (6 ème ch.), 14 juin 2012. Le principal prévenu a été condamné à une peine de 15 ans d'emprisonnement.

²⁷ Ces circonstances aggravantes se retrouvent aux articles 433 sexies à octies libellés comme suit :

[Art. 433sexies](#) L'infraction prévue à l'article 433quinquies, § 1er, sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de sept cent cinquante euros à septante-cinq mille euros lorsque l'infraction aura été commise :

1° par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions;

2° par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

[¹ L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.]¹

[Art. 433septies](#) L'infraction prévue à l'article 433quinquies, § 1er, sera punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros dans les cas suivants :

1° lorsque l'infraction a été commise envers un mineur;

2° lorsqu'elle a été commise en abusant de la [¹ situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale]¹, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;

3° lorsqu'elle a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte [⁴ , ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus

Ces circonstances aggravantes ont également dû faire l'objet de révision en 2016 par le législateur en réponse aux nouveaux moyens imaginés par les exploitants pour mieux ferrer leurs victimes.²⁸

Penchons-nous en particulier sur la circonstance aggravante d'abus de vulnérabilité.

Celle-ci est définie très précisément et vise les victimes :

- en situation administrative illégale ou précaire,
- ou dans une situation sociale précaire,
- ou les personnes vulnérables en raison de leur âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale,
- leur situation rendant ces victimes inaptes à choisir une alternative acceptable à l'abus qu'elles subissent

Il s'agit donc d'une circonstance aggravante qui ne reprend qu'une liste limitative de cas. Et nous le savons, le droit pénal est de stricte interprétation.

Or, nous l'avons vu, se rendre coupable de traite, c'est avoir instrumentalisé autrui. Et instrumentaliser autrui, on y parvient en jouant sur la corde sensible de sa victime.

L'abus de vulnérabilité lorsqu'on parle de traite des êtres humains paraît donc tautologique.

A côté de cette liste limitative du législateur, on pourrait imaginer bien d'autres cas d'abus de vulnérabilité .

Ainsi, le fait de ne pas parler la langue du pays où l'on se trouve, d'être isolé, sans famille ni ami, d'être déprimé par une séparation ou la perte d'un proche, sont autant de circonstances qui ne sont pas reprises en tant que telles comme circonstances aggravantes légales mais qui de facto, joueront un rôle facilitateur dans l'exploitation.

d'autorité ou à la tromperie]⁴;

[⁴ 3bis° lorsqu'elle a été commise au moyen de l'offre ou de l'acceptation de paiements ou d'avantages quelconques pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime;]⁴

4° lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave;

5° lorsque l'infraction a causé une maladie paraissant incurable, une [³ incapacité de travail personnel de plus de quatre mois]³, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave;

6° lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle;

7° lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

[² L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.]²

[Art. 433octies](#).<Inséré par L 2005-08-10/61, art. 13; En vigueur : 12-09-2005> L'infraction prévue à l'article 433quinquies, § 1er, sera punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille euros à cent cinquante mille euros dans les cas suivants :

1° lorsque l'infraction a causé la mort de la victime sans intention de la donner;

2° lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

[¹ L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.]¹

²⁸ Voir notamment la loi du 31 mai 2016 entrée en vigueur le 18 juin 2016 qui a ajouté de nouveaux moyens : l'enlèvement, l'abus d'autorité, la tromperie, ou encore l'offre ou de l'acceptation de paiements ou d'avantages quelconques pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime.

Les cas retenus par notre législateur sont sans doute ceux où la vulnérabilité est la plus caractérisée et la plus objectivable.

III Défis actuels

Finalement, le sexe et le profit, quoi de plus actuel dans nos sociétés ? La traite des êtres humains s'en est toujours nourrie.

L'hydre de Lerne est ainsi parvenue à survivre à travers le temps, conservant plusieurs atouts, comme autant d'armes qu'elle dégage.

Elle parvient même à évoluer : Elle a trouvé un nouveau souffle aux travers des guerres de nature idéologique qui sévissent depuis quelques années.

Selon les Nations Unies, la traite des êtres humains est en effet devenue une arme stratégique et économique au service des conflits armés et du terrorisme.

1) La TEH, les conflits armés et le terrorisme

La résolution 2331 adoptée par le conseil de sécurité des nations unies le 20 décembre 2016²⁹ souligne en effet que « *la traite des êtres humains en temps de conflit armé et les violences sexuelles et sexistes commises en période de conflit armé, (...), peuvent s'inscrire parmi les objectifs stratégiques et dans l'idéologie de certains groupes terroristes et devenir une tactique pour ceux-ci ; (...) elles contribuent à financer les activités des terroristes au moyen de la vente, du commerce et du trafic de femmes, de filles et de garçons ; elles contribuent à détruire, punir, à réduire en servitude et à contrôler les populations ; elles contraignent les populations à fuir des zones stratégiques ; (...) elles aident à répandre une idéologie qui englobe la suppression des droits des femmes et le recours à la religion pour justifier la codification et l'institutionnalisation de l'esclavage sexuel (...)* »

Il est trop tôt pour déterminer si le constat fait sur un plan international, à savoir le lien entre l'exploitation sexuelle et le financement du terrorisme, a déjà gagné notre territoire.

Une piste proposée par cette résolution est de mobiliser les chefs religieux et traditionnels pour lutter contre cette nouvelle tendance.

²⁹ Résolution 2331 (2016) adoptée par le conseil de sécurité à sa 7847 ème séance, le 20 décembre 2016, S/RES/2331(2016), 16-22533 (F)

2) La TEH et la vulnérabilité des victimes

Outre le premier point qui vient d'être évoqué et qui constitue une des dernières têtes que l'hydre a fait pousser, il y a des têtes qui restent solidement ancrées.

Un problème connu depuis le départ est celui du risque que les victimes retournent dans la traite.

Impensable, comment est-ce possible, direz-vous ?

Parce que l'objet de l'infraction de traite n'est pas une chose, mais un être humain.

Prenez un dossier de trafic de stupéfiants par exemple. L'objet de l'infraction, ce sont les drogues que les enquêteurs vont saisir et déposer au greffe des pièces à conviction. Simple et efficace.

Cette solution n'est évidemment pas transposable à un être humain, par essence vulnérable et rendu plus vulnérable encore par l'exploitation qu'il a subie.

Revenons à Yang, Galya et Joseph.

YANG n'imaginait pas retourner en Chine. L'organisation mafieuse qui l'avait emmené jusqu'en Europe lui réclamait encore de l'argent et sa famille au pays subissait des pressions. Il fallait qu'il trouve un moyen de continuer à gagner de l'argent coûte que coûte.

Comment **GALYA** pouvait-elle rentrer en Bulgarie, alors que sa condition de prostituée jetait l'opprobre sur elle-même, sur sa famille et la mettait au ban de la société bulgare ? Galya se sentait coincée dans sa condition de prostituée, sans alternative.

Quant à **JOSEPH**, il lui a fallu plusieurs semaines avant de pouvoir à nouveau s'alimenter normalement. Outre un syndrome de stress post-traumatique, les coups reçus et ses blessures non soignées lui ont occasionné une incapacité permanente. L'exploitation qu'il avait subie l'avait totalement isolé de ses proches et la honte qu'il ressentait suite aux faits l'a empêché pendant quelques temps de reprendre contact avec eux.

Les dégâts physiques et psychologiques sur les victimes sont tels que le risque de les voir à nouveau retomber dans un système d'exploitation est très important. Plus la victime est jeune, plus ce risque s'accroît d'ailleurs.³⁰

Un système spécifique d'assistance et d'accompagnement de ces victimes s'est donc vite avéré indispensable. Des centres spécialisés ont été créés dans les années 90 et sont susceptibles d'intervenir à tout moment pour assister une victime potentielle de traite et la prendre en charge.³¹

³⁰ Rapport d'Europol *ibidem*, page 32.

³¹ Pour les majeurs : Pag-Asa à Bruxelles, Sürya pour la Wallonie et Payoke pour la Flandre. L' ASBL Esperanto prend en charge les mineurs en Wallonie et à Bruxelles, tandis que l' association Minor N'dako fait de même

Ainsi, ces victimes peuvent se voir reconnaître un véritable statut de victime de traite des êtres humains, entraînant pour elles l'octroi de droits, mais également un certain nombre de devoirs, comme le fait de coopérer clairement avec les autorités judiciaires, rompre tout contact avec les auteurs présumés et ne pas compromettre l'ordre public.

Sous certaines conditions, un titre de séjour peut même être accordé à la victime de traite qui est en séjour illégal.³²

Long de 45 jours, le premier titre de séjour provisoire offre un délai de réflexion à une victime potentielle de traite en séjour illégal afin de lui permettre de décider si elle souhaite coopérer avec les autorités judiciaires. Dans l'affirmative, et sous certaines conditions, la victime peut voir son séjour régularisé in fine si cette solution est préférable pour elle.³³

Par ailleurs, d'autres offres sont prévues : un logement, au besoin secret ; une assistance juridique, une assistance dans les démarches administratives et sociales, un encadrement médical, etc.³⁴

L'idée est de permettre à ces victimes de reprendre leur destin en main et de se reconstruire à tous points de vue.

Plus le retour à l'autonomie de la victime est grand, plus la victime est parvenue à se réinsérer socialement, plus faible est le risque de voir la victime retomber dans l'exploitation.

En 2015, 156 nouvelles personnes ont ainsi bénéficié du statut de victimes TEH dans le pays, sur un nombre total de 526 personnes en accompagnement.

Ce chiffre ne représente qu'une infime partie du nombre de victimes réelles de traite en Belgique.³⁵

Certaines victimes ne réalisent pas et ne veulent pas considérer qu'elles sont victimes de traite, alors même que leur nom est retenu dans les décisions judiciaires qui condamnent leur exploitant.

pour les mineurs en Flandre et à Bruxelles également. Ils sont également susceptibles d'intervenir pour les victimes de trafic, mais uniquement s'il s'agit de trafic aggravé. Il est important de souligner que ces centres ne bénéficient toujours pas d'un financement structurel pour assurer leurs missions, en dépit de leur rôle capital.

³² Articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

³³ La régularisation du séjour n'est pas une fin en soi, le retour volontaire et préparé au pays pouvant au contraire être préféré par la victime elle-même. Dans ce cas, ils sont préparés avec l'aide d'organismes tels que l'OIM ou CARITAS, qui comprend une analyse de risques préalable.

³⁴ Voyez notamment la dernière circulaire COL 5/2017 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains, publiée au Moniteur belge du 10 mars 2017.

³⁵ Selon les 3 centres d'accueil précités, le chiffre estimé de victimes sur base des signalements est de 787 en 2015. Cfr « Réponse de la Belgique au questionnaire pour l'évaluation de la convention du conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les parties », soumise le 9 juin 2016 au GRETA, <http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806b61ef>

Elles sont, comme on l'a déjà souligné, dans un état de dépendance totale vis-à-vis de leur exploitant et paraissent dans l'impossibilité de choisir de faire confiance à un tiers et de faire preuve de déloyauté vis-à-vis de leur tortionnaire.

On pourrait penser que l'octroi d'un titre de séjour, fût-il provisoire, viendrait susciter des vocations de victimes de traite. Il n'en est rien : Gagner la confiance d'une victime potentielle de traite reste une gageure pour les intervenants.

3) La TEH et l'identification des victimes

Si **JOSEPH** a été délivré de l'esclavage dans lequel il se trouvait, c'est suite à une dénonciation. Mais il a fallu le temps : 3 ans. Trois ans pendant lesquels il a été exploité économiquement.³⁶

Le problème de l'identification des victimes reste un défi et pèse favorablement dans la balance « risques-avantages » des exploitants.

En effet, rares sont celles qui se présentent au poste de police pour dénoncer la situation qu'elles subissent.

Qui plus est, mis à part les spécialistes de terrain, lequel peut affirmer savoir ce qu'est la traite et qu'il y a déjà été confronté ? Pas grand monde.

On s'imagine mal que la traite puisse sévir sous notre nez, chez le voisin, au travail ou en sortie. « *Pas chez nous* », peut-on penser.

Il s'agit d'un point sur lequel la Belgique travaille sans relâche depuis toujours.

Des flyers ont été distribués auprès du personnel médical, afin d'attirer leur attention sur des situations qui peuvent être considérées comme particulièrement suspectes : un ouvrier qu'on abandonne blessé devant l'hôpital, des avortements répétés, ou encore une personne blessée accompagnée par quelqu'un qui parle à sa place et qui ne la lâche pas d'une semelle.

D'autres brochures sont destinées à sensibiliser les ambassades face aux personnes venues solliciter un visa pour travailler comme personnel diplomatique.

De telles campagnes de sensibilisation sont menées et/ou envisagées dans les CPAS, parmi le personnel enseignant, les travailleurs sociaux (type FEDASIL), parmi les tuteurs de mineurs étrangers non accompagnés, parmi les demandeurs d'asile eux-mêmes, les Avocats, les instituts de recherche ou encore au sein des syndicats.³⁷

³⁶ Dont 7 mois durant lesquels il a été logé dans le box de garage.

³⁷ Voyez notamment un récapitulatif des actions entreprises en matière de sensibilisation dans le rapport annuel de Myria, pages 73 à 75, sur <http://www.myria.be> ou des exemples de sensibilisation de la société

Dans le même ordre d'idée, notre législateur a étendu les dispositions dérogatoires au secret professionnel pour encourager les dénonciations.³⁸

La sensibilisation de tout un chacun et la formation de certaines catégories de population sont essentielles.

L'éducation de nos plus jeunes également : un homme averti en vaut deux. Un enfant aussi.

39

4) La TEH et l'ambivalence auteur-victime

Il arrive que les victimes elles-mêmes commettent des infractions : infractions liées au séjour pour celles étrangères en séjour illégal, usage de faux documents de transport ou de passeport, par exemple.

C'est une réalité constante dont il est tenu compte.

Ainsi, les textes internationaux martèlent qu'il faut éviter de poursuivre ou de sanctionner les victimes de TEH pour les infractions commises en lien avec leur exploitation et qu'il faut prendre en compte par priorité leur situation de victimes.⁴⁰

Ce principe paraît aller de soi : Le Ministère Public se gardera de poursuivre une victime étrangère de traite du chef de séjour illégal ou pour travail au noir.⁴¹

civile parmi les pays membres du conseil européen, dans le 6^{ème} rapport du GRETA, relatif à l'année 2016 : <https://rm.coe.int/1680706a43> publié le 30 mars 2017, pages 39 et suivantes.

³⁸ Notamment par la loi du 31 mai 2016 entrée en vigueur le 18 juin 2016 modifiant l'article 458 bis du code pénal traitant du secret professionnel, actuellement libellé comme suit : « *Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue [4 aux articles 371/1]4 [5 à 377, 377quater, 379, 380, 383bis, §§ 1er et 2, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425, 426 et 433quinquies]5, qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, [2 de la violence entre partenaires,]2 d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité* »

³⁹ Dans certains pays, le sujet de la traite des êtres humains a été englobé dans certains cours tels que histoire, éducation civique ou philosophie. Cfr GRETA, 6^{ème} rapport, relatif à l'année 2016 : <https://rm.coe.int/1680706a43> publié le 30 mars 2017, page 40.

⁴⁰ Ce principe est rappelé notamment dans le Protocole de Palerme (articles 2 et 9), dans la convention de Varsovie du Conseil de l'Europe (article 26) et dans la directive 2011/36/UE du parlement et du conseil européens (article 8). En Belgique, ce principe est rappelé dans la circulaire commune COL 1/2015 relative à la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains. (Cette circulaire est confidentielle.)

⁴¹ A propos de travail au noir, on peut s'interroger sur le respect de ce principe de non poursuite/non sanction, compte tenu du nouvel article 183/1 du code pénal social qui prévoit une sanction administrative de niveau 1

Il en est de même pour les activités criminelles auxquelles les victimes ont été contraintes de se prêter en conséquence directe de leur exploitation.

C'est d'autant plus important que les exploitants, nous l'avons dit, s'orientent vers des formes plus subtiles de traite et entraînent leurs victimes dans des faits délictueux pour mieux les tenir sous contrôle.⁴²

Peut-on admettre pour autant que toute infraction, aussi grave soit-elle, doit être mise sur le côté quand c'est la victime qui la commet ?

Certaines situations peuvent s'avérer difficiles à démêler.

Aux Pays-Bas, un cas a fait débat. Il concernait une jeune femme exploitée depuis ses 13 ans comme domestique dans un climat de violences au sein d'une famille d'origine indienne. Elle avait, sur ordre de ses patrons, participé à des maltraitances sur un nourrisson, sous prétexte que ce bébé était envoûté par le démon. Le nourrisson finit par succomber aux mauvais traitements. Ce cas a donné lieu à des appréciations différentes du Ministère Public et de la juridiction de fond.

La thèse du Procureur hollandais était de dire que la jeune femme ne devait pas être acquittée, mais qu'aucune peine ne devait lui être infligée, insistant sur le climat de coercition utilisé par les patrons et sur le manque de liberté, réel ou perçu comme tel, par la jeune femme.

La cour a rejeté le raisonnement. Elle a considéré que le crime était trop grave et que le lien entre les faits et l'exploitation économique n'était pas suffisamment direct. La jeune femme fut condamnée à 5 ans de prison pour les coups mortels à l'enfant.

Plus délicat encore : Qu'en est-il des personnes qui, prenant du galon dans la chaîne d'exploitation dont elles sont victimes, finissent par occuper un rôle dans l'exploitation d'autrui ?

comprise entre 10 et 100 euros. Rappelons à ce sujet que le principe de non sanction trouve aussi à s'appliquer pour les sanctions administratives.

⁴² Ce système d'autogestion avait été poussé à son paroxysme lors de la période nazie pour assurer le bon fonctionnement des camps de concentration avec la désignation de « kapos ». En 1944, Himmler expose avec cynisme ce système et son évolution: « Nous avons nommé là ceux que nous appelons "kapos". Chacun a la responsabilité de 30, 40 ou 100 autres détenus. De la minute où il est kapo, il ne couche plus avec les autres. Il est responsable de l'exécution des travaux imposés, il doit veiller à ce qu'il n'y ait pas de sabotage, qu'ils soient propres, que les lits soient bien faits... Autrement dit, aiguillonner ses hommes. De la minute où nous ne sommes plus satisfaits de lui, il n'est plus kapo, il couche de nouveau avec ses hommes. Il sait alors qu'ils le tueront dès la première nuit... Comme nous n'avons pas assez d'Allemands, on s'arrange naturellement pour qu'un Français soit kapo des Polonais, un Polonais kapo des Russes... de manière à jouer d'une nation contre l'autre. » Ainsi, chacun de ces « droits communs » se prend pour un petit seigneur à l'intérieur du camp. Il peut donner libre cours à tout ce qui lui dicte son idéologie ou ses pulsions agressives ou sadiques à l'égard des sous-hommes ou des non-hommes. Le degré de brutalité s'exerce en général du moins au plus par ordre suivant : Europe de l'ouest, Europe du Sud, Polonais, Russes et Slaves de l'Est, homosexuels, Tsiganes et enfin Juifs... »
Cfr www.encyclopedie.bsditions.fr

Imaginons que **YANG**, bon travailleur bien docile, finisse par adoucir l'attitude de ses patrons et que ceux-ci lui confient la tâche de surveiller les autres. Il devient coauteur de traite.

Imaginons que **GALYA**, à ce point bien dressée par son fiancé, se mette progressivement à coacher les nouvelles filles sur le trottoir, les surveiller et rendre compte de leur travail à celui-ci. Elle devient coauteur de traite.

Comment trancher dans ces cas-là ?

La tâche des autorités judiciaires s'avère particulièrement délicate. Doit-on partir du principe : victime un jour, victime toujours ? Mais alors, comment le concilier avec l'atteinte à l'ordre et la sécurité publics au travers des actes criminels commis ? Sur quelles bases décider quelle part sera préférée à l'autre ?

Les victimes ne sont en effet pas toujours contraintes à verser dans la criminalité. On pourrait penser au contraire qu'elles font preuve d'opportunisme, à l'instar des kapos conspués dans les camps de concentration ?⁴³

C'est d'autant plus actuel que les exploitants, voulant assurer leur impunité, utilisent souvent leurs victimes comme coauteurs dans des tâches subalternes où le risque de détection est plus élevé.⁴⁴

On le comprend, la décision de poursuivre ou non, de sanctionner ou non relève du jeu subtil d'équilibriste, tenant en compte le contexte et le profil de la victime avec une précision d'horloger.

A cet égard, l'expertise de psychologues et de psychiatres pourrait peut-être contribuer à distinguer ce qui relève de l'action consciente de la victime ou de ce qui résulte d'un effet traumatique dans le chef des victimes.

En effet, être victime de TEH occasionne des traumatismes qui peuvent conditionner de manière plus ou moins importante le comportement.

Il arrive même que prendre part au système d'exploitation relève du réflexe de survie pour la victime, celle-ci reconditionnant sa façon de penser, seule façon pour elle de s'adapter au contexte maltraitant qu'elle subit.

Rappelez-vous la phrase de **GALYA** : « *ce qui est moche pour vous est beau pour moi* ».

A l'instar du syndrome de Stockholm observé chez des otages qui ont fini par développer une forme d'empathie ou de contagion émotionnelle avec leur geôliers, les victimes de traite sont susceptibles de développer une forme d'identification à l'agresseur. On parle de névrose traumatique, certains s'autorisant même à parler de syndrome émergent psychotique.

⁴³ C'est souvent ce qui est mentionné à propos des kapos, dont on dit qu'ils ont été recrutés en raison de leur propension à la violence, leur ruse ou leur servilité. Cfr <https://fr.wikipedia.org/wiki/Kapo>

⁴⁴ Par exemple : formation et contrôle des nouvelles recrues sur le terrain, collecte d'argent, accompagnement des victimes lors de voyages ou de transferts, etc.

Le risque s'avère d'autant plus grand chez les victimes très jeunes dont l'identité est en construction et qui vole en éclats suite aux abus vécus. La personnalité se reconstruit alors sur des bases tronquées et maltraitantes seules susceptibles de permettre la survie psychologique de la victime.⁴⁵

Comme nous pouvons le constater la traite peut être dévastatrice et avoir un effet secondaire à long terme plus dévastateur encore.

5) La TEH et les clients de la traite

Cinquième tête de notre hydre : les clients de la traite.

La TEH fluctue sur base de la loi de l'offre et de la demande.

Autrement dit, si on diminue l'offre, on affaiblit la traite.

C'est ce que rappelle en substance la directive européenne 2011/36/UE lorsqu'elle demande aux états, dans son article 18, de prendre des mesures pour décourager et réduire la demande.

Certains pays, telle la France, ont réagi en édictant une loi pénalisant les clients de la prostitution.⁴⁶

Le Grand-Duché de Luxembourg travaille actuellement sur un projet de législation pénalisant les clients de la prostitution lorsqu'ils savent que la prostituée est victime de TEH.

Dans le domaine de la traite sexuelle, notre pays semble plutôt s'orienter vers la sensibilisation et l'éducation vis-à-vis de ce phénomène.

Dans le secteur de la traite économique, la directive sanction européenne 2009/52/CE⁴⁷ va plus loin en suggérant sans ambiguïté aux états membres d'ériger en infraction spécifique le cas où un employeur utilise de manière intentionnelle un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier, en sachant que cette personne est par ailleurs victime de traite

⁴⁵ Cfr https://fr.wikipedia.org/wiki/Syndrome_de_Stockholm ;
https://fr.wikipedia.org/wiki/Identification_à_l'agresseur

<https://www.revmed.ch/RMS/2009/RMS-201>; <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-psychanalyse-2009-1-page-5.htm> ;

⁴⁶ Cfr articles 225-12-1 à 3 introduits dans le code pénal français par la loi du 13 avril 2016. Cette loi s'est également inspirée de ce qui existe depuis de nombreuses années dans d'autres pays européens : Suède, Islande et Norvège ont adopté ce système, dit néo-abolitionniste, qui consiste à pénaliser les clients des prostituées. La Suède, pionnière en la matière, édicta sa loi en 1999.

⁴⁷ Directive « sanction » n° 2009/52 du parlement européen et du conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, *J.O.*, L.168, 30 juin 2009.

Transposée partiellement par la loi belge du 11 février 2013 entrée en vigueur le 4 mars 2013, elle complète le code pénal social en obligeant les employeurs, leurs préposés et mandataires à vérifier le titre de séjour des personnes qu'ils emploient, à tenir copie de ces documents à disposition durant la durée de l'emploi et à les déclarer spécifiquement.⁴⁸

Elle crée également une responsabilité solidaire pour les rémunérations encore dues à ces travailleurs, de l'employeur direct jusqu'au donneur d'ordre, selon certaines conditions.⁴⁹

⁴⁸ Voir notamment les paragraphes ajoutés à l'article 175 du code pénal social :

(...) **§ 1er/1** : Est puni d'une sanction de niveau 4, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui, en contravention à la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, n'a pas, lors de l'occupation d'un ressortissant d'un pays tiers :

- 1° vérifié au préalable que celui-ci dispose d'un titre de séjour ou d'une autre autorisation de séjour valable;
- 2° tenu à la disposition des services d'inspections compétents une copie ou les données de son titre de séjour ou de son autre autorisation de séjour valable, au moins pendant la durée de la période d'emploi;
- 3° déclaré son entrée et sa sortie de service conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Au cas où le titre de séjour ou l'autre autorisation de séjour présenté par le ressortissant étranger est un faux, la sanction visée à l'alinéa 1er est applicable s'il est prouvé que l'employeur savait que ce document était un faux.

L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

(...)

§ 3/1 : Est puni d'une sanction de niveau 4, l'entrepreneur, en l'absence d'une chaîne de sous-traitants, ou l'entrepreneur intermédiaire, en cas d'existence d'une telle chaîne, quand leur sous-traitant direct commet une infraction visée au § 1er/1.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'entrepreneur et l'entrepreneur intermédiaire ne sont pas punis d'une sanction de niveau 4, s'ils sont en possession d'une déclaration écrite dans laquelle leur sous-traitant direct certifie qu'il n'occupe pas et n'occupera pas de ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal.

Par dérogation à l'alinéa 2, l'entrepreneur et l'entrepreneur intermédiaire qui sont en possession de la déclaration écrite sont punis d'une sanction de niveau 4 s'ils ont, préalablement à l'infraction visée à l'alinéa 1er, connaissance du fait que leur sous-traitant direct occupe un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal. La preuve de cette connaissance peut être la notification visée à l'article 49/2 du Code pénal social".

L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

§ 3/2 : Sont punis d'une sanction de niveau 4, l'entrepreneur principal et l'entrepreneur intermédiaire, en cas d'existence d'une chaîne de sous-traitants, quand leur sous-traitant indirect commet une infraction visée au § 1er/1, s'ils ont au préalable connaissance du fait que leur sous-traitant indirect occupe un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal. La preuve de cette connaissance peut être la notification visée à l'article 49/2 du Code pénal social".

L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

§ 3/3 : Est puni d'une sanction de niveau 4 :

1° le donneur d'ordre, en l'absence d'une relation de sous-traitance, quand son entrepreneur commet une des infractions visées au § 1er/1, si le donneur d'ordre a, préalablement à l'infraction qu'il a commise, connaissance du fait que son entrepreneur occupe un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal. La preuve de cette connaissance peut être la notification visée à l'article 49/2 du Code pénal social".

2° le donneur d'ordre, en cas d'existence d'une relation de sous-traitance, quand le sous-traitant intervenant directement ou indirectement après son entrepreneur a commis une infraction visée au § 1er/1, si le donneur d'ordre a, préalablement à l'infraction qu'il a commise, connaissance du fait que leur sous-traitant intervenant directement ou indirectement après son entrepreneur occupe un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal. La preuve de cette connaissance peut être la notification visée à l'article 49/2 du Code pénal social".

L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

⁴⁹ Pour un commentaire fouillé de cette transposition en droit belge, voyez l'article de Nel PHILIPPOT « Une sanction applicable au donneur d'ordre spécifique à la lutte contre la traite des êtres humains en cas de

Cette loi tient compte notamment de la réalité de terrain du monde économique où de nombreuses sociétés interviennent en cascade sur des chantiers, depuis le donneur d'ordre jusqu'aux employeurs directs, employeurs intermédiaires et sous-traitants, ce qui dilue la chaîne de responsabilité sur les travailleurs.

Elle a cependant un champ d'application limité aux victimes extra-européennes en séjour illégal, alors qu'on sait que les européens représentent une part majoritaire et grandissante des victimes de TEH.

Il faut donc penser plus loin dans la responsabilisation des acteurs économiques et des clients des victimes de traite.

La sensibilisation du secteur économique, que ce soit du côté des employeurs ou des travailleurs via leurs syndicats, y participe. L'instauration d'une charte éthique d'employeur socialement responsable devrait être à nouveau relancée, à l'instar de ce qui existe déjà ou des initiatives prises par nos voisins européens.⁵⁰

6) La TEH et les nouvelles technologies

Tant les nations unies qu'Europol insistent sur l'importance grandissante des nouvelles technologies et d'internet⁵¹.

Les technologies numériques facilitent la traite, notamment la vente et le commerce d'êtres humains. Elles facilitent également les délocalisations d'entreprises, qui outre le dumping social illégal dont on parle beaucoup, peuvent virer vers la traite.

L'utilisation grandissante d'internet et de son anonymat est confirmée par les analyses stratégiques de la police fédérale dans le secteur de la prostitution, que celle-ci soit privée ou organisée.

Si l'utilisation des technologies peut faciliter la traite, elle laisse aussi souvent des traces que les enquêteurs peuvent exploiter.

Ainsi, l'exploitation des sources ouvertes par les enquêteurs peut déjà s'avérer productive : twitter, facebook, forums sociaux, sites d'échanges, exploitation des photos publiées, etc.

dilution de responsabilité : une avancée pour prévenir le phénomène ? » *Droit pénal de l'entreprise*, 2017/1, page 17 et suivantes.

⁵⁰ Cfr la loi belge du 27 février 2002 visant à promouvoir la production socialement responsable ou encore les initiatives prises par Le Royaume-Uni, le Danemark et la France, détaillées dans l'article de Nel PHILIPPOT, *ibidem*, pages 31 à 33.

⁵¹ Résolution 2331 (2016) adoptée par le conseil de sécurité à sa 7847^{ème} séance, le 20 décembre 2016, S/RES/2331(2016), 16-22533 (F) et Europol : "Situation report : trafficking in human beings in the UE", The Hague, february 2016, document ref n° 765175, www.europol.europa.eu

Dans le même ordre d'idée, une loi récente du 25 décembre 2016 a été promulguée afin d'améliorer les méthodes particulières de recherche et faciliter certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications.⁵²

Parallèlement, on se doit de constater que la directive 2000/31/CE relative au commerce électronique n'impose aux prestataires de services électroniques aucune obligation générale de surveillance des informations stockées ou transmises ni de recherche active de possibles activités illicites et que les possibilités d'engager la responsabilité des intermédiaires de ce genre de services sont réduites.⁵³

Mentionnons néanmoins l'existence de l'ISPA, l'association belge des fournisseurs d'internet, qui prévoit pour ses membres un code de bonne conduite, dans lequel ils s'engagent notamment à dénoncer aux autorités les agissements délictueux éventuels ou en contradiction avec le droit ou les bonnes mœurs et veillent à porter à la connaissance du public l'existence du point de contact policier.⁵⁴

Un autre pan d'action consisterait donc à responsabiliser davantage les gestionnaires de sites ainsi que les visiteurs de site internet.⁵⁵

Sur ce dernier point, une initiative hollandaise mérite d'être mentionnée : le « text message bomb ». Elle consiste à faire apparaître sur l'écran de l'ordinateur du visiteur d'un site web, un message l'avertissant que le site qu'il consulte a été concerné par des infractions de traite des êtres humains.

7) La TEH et l'argent

Last but not least, la septième tête de notre hydre n'est pas la moins vigoureuse : l'argent.

Une chose est sûre, la traite des êtres humains rapporte gros, en Belgique comme ailleurs.

Elle est la troisième forme de criminalité la plus rentable, après la drogue et les armes.

En Belgique plus précisément, une étude de la KUL a estimé le chiffre d'affaires de la prostitution en 2015 à 870 millions d'euros. Ces mêmes experts belges estiment à 80 % la proportion de prostituées sur notre territoire qui sont en réalité victimes d'exploitation.⁵⁶

⁵² Elle crée également une banque de données des empreintes vocales. Cfr loi du 25 décembre 2016, *M.B.* du 17 janvier 2017.

⁵³ Voyez notamment les articles XII.17 à XII.20 du code de droit économique inséré par la loi du 15 décembre 2013

⁵⁴ Cfr le site www.ispa.be. Cette association compte 22 membres.

⁵⁵ Voir le commentaire de Myria, dans son rapport annuel de 2016, www.myria.be, page 127 quant à la concertation envisagée avec des gestionnaires de sites web afin de discuter de mesures de contrôle destinées à lutter contre l'abus de mineurs, en abordant plus globalement la problématique des loverboys.

En conclusion, c'est donc un chiffre d'affaires frôlant les 700 millions d'euros qui est généré par la TEH sexuelle rien que sur notre territoire.

Même constat du côté de l'exploitation économique.

Au-delà des chiffres qui pourraient être avancés et du manque à gagner pour l'Etat en termes d'imposition et de charges sociales, il est évident que la TEH économique crée un fossé entre ceux qui respectent les règles légales et ceux qui les ignorent. Finalement, c'est tout l'équilibre de notre système économique et social qui est mis à mal.

Nous l'avons dit, les exploitants envisagent leur activité comme un business.

Alors réagissons sur cette base : Plus que jamais, nos enquêtes doivent comporter un volet patrimonial et financier aussi fouillé que possible et les peines pécuniaires prononcées doivent être aussi exhaustives que possible. Saisir et confisquer, c'est priver la traite de sa raison d'être.

Tous les rapports et textes internationaux insistent sur ce point ⁵⁷

Les dernières modifications législatives intervenues dans notre pays sont venues renforcer les sanctions financières relatives à la traite : l'amende doit dorénavant être multipliée par le nombre de victimes ⁵⁸, la confiscation des biens immobiliers ayant servi à commettre l'infraction est devenue légalement possible ⁵⁹, les possibilités de prononcer des interdictions d'exploitation sont étendues ⁶⁰.

Notons enfin qu'en cas de traite, la juridiction de fond a la possibilité d'ordonner la fermeture définitive de l'établissement concerné par l'infraction, même s'il est passé entre

⁵⁶ Etude de la KU Leuven, Faculty of economics and business citée par la police fédérale, DGJ-DJSOC, section TEH. Cette étude est basée sur des recherches dans la prostitution de vitrines à Bruxelles, Anvers, Liège, Seraing, Oostende et Gent. Selon l'expert gantois, les prostituées de vitrines seraient exploitées dans 90 % des cas, ce pourcentage descendant selon lui à 50 % dans le cas de la prostitution privée. L'expert anversois insiste sur le fait que l'exploitation sera plus grande dans le cas de prostitution cachée que dans les vitrines. Pour notre part, nous insistons également sur le fait que la prostitution de rue est un phénomène où les prostituées sont victimes d'exploitation grave et violente dans la plupart des cas.

⁵⁷ Le dernier rapport d'Europol de février 2016 mentionne lui aussi que les prochains défis consistent à améliorer la détection des flux financiers de la traite et l'utilisation des outils informatiques. Il en est de même dans notre plan d'action national contre la traite. Voir le plan d'action de lutte contre la traite des êtres humains, 2015-2019, sur le lien suivant : www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN_MH_2015_2019-FRpr%2013072015.pdf

⁵⁸ Loi du 24 juin 2013 entrée en vigueur le 2 août 2013.

⁵⁹ Loi du 27 novembre 2013 entrée en vigueur le 1^{er} mars 2014. La confiscation est possible même lorsque la propriété des choses sur lesquelles elle porte n'appartient pas au condamné, sans que cette confiscation puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation.

⁶⁰ Loi du 31 mai 2016 entrée en vigueur le 18 juin 2016.

les mains d'un tiers entre-temps.⁶¹ De nouvelles exclusions sont également envisagées, notamment dans le domaine des marchés publics.⁶²

CONCLUSION

En conclusion, la lutte contre la traite se heurte a priori à l'individualisation accrue de nos sociétés, d'un droit revendiqué à l'autonomie de tout un chacun, du droit à faire ses propres choix et à disposer de soi-même.

Elle peut cependant coexister avec l'idée que notre dignité d'être humain est indisponible.

La TEH, plus qu'une infraction, est un phénomène qui parvient à s'adapter et à évoluer au gré des événements.

L'hydre a déjà montré qu'elle avait de nombreuses facettes.

C'est donc un combat complexe et multidisciplinaire qui doit être mené.

Les centres d'accueil spécialisés dans l'accompagnement des victimes jouent un rôle essentiel à plus d'un titre. Paradoxalement, ils ne bénéficient toujours pas d'un financement structurel pour assurer leurs missions.

Reste que la traite a elle aussi sa corde sensible, son besoin spécifique, son point de vulnérabilité : l'argent et le profit.

La 7^{ème} tête du monstre, plus qu'une tête susceptible de repousser, apparaît donc plutôt comme l'épine dorsale de la bête.....son talon d'Achille, en somme.

⁶¹ 433 novies §4 du code pénal.

⁶² La nouvelle loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, lorsqu'elle entrera en vigueur, instaurera en son article 67 une cause d'exclusion obligatoire des candidats ou soumissionnaires qui ont été condamnés définitivement du chef de TEH.